

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 octobre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi portant modification des titres II et V du Livre IX du Code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue,

Par M. Léon EECKHOUTTE,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean de Bagneux, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, vice-présidents ; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Clément Balestra, Edmond Barrachin, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Pierre Brun, Jacques Carat, Georges Cogniot, Jean Collery, Georges Constant, Raymond Courrière, Mme Suzanne Crémieux, MM. Charles Durand, Hubert Durand, François Duval, Mme Hélène Edeline, MM. Léon Eeckhoutte, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Roger Houdet, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Jean Legaret, Kléber Malécot, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Roger Moreau, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Pierre Petit, Fernand Poignant, Victor Provo, Roland Ruet, René Tinant.*

Voir le numéro :

Sénat : 9 (1975-1976).

Formation professionnelle et promotion sociale.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
PREMIERE PARTIE. — Exposé général	5
A. — Le contrôle de la participation des entreprises	5
1° La procédure et les moyens de contrôle	6
a) La procédure	6
b) Les moyens	6
2° Les résultats	7
B. — Le contrôle sur les organismes de formation	9
1° La déclaration faite à l'Administration	10
a) Le refus du système de l'agrément	10
b) Les insuffisances de la déclaration préalable	11
2° La publicité faite auprès des demandeurs de formation	12
3° L'obligation du respect des objectifs de la loi du 16 juillet 1971	13
DEUXIEME PARTIE. — Examen des articles	15
Conclusion	25
Tableau comparatif	26
Amendements présentés par la commission	31

Mesdames, Messieurs,

Le texte qui est soumis à notre examen a pour objet d'organiser un système de contrôle direct sur les organismes privés dispensateurs de formation professionnelle continue.

Son ambition est de limiter à l'avenir certains abus constatés depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, dans le domaine des prestations fournies par les organismes privés de formation aux entreprises, aux salariés et aux travailleurs indépendants. Ces abus proviennent de certains emplois des sommes récoltées au titre de la participation financière des entreprises qui, même s'ils sont limités — ils ne seraient le fait que de moins de 1 % de l'ensemble des organismes privés de formation — déconsidèrent et mettent en cause aux yeux de l'opinion publique toute la politique de formation continue, malgré les résultats positifs qui ont déjà pu être enregistrés.

Il convenait, dès lors, de mettre en place un système de contrôle sur l'ensemble de ces organismes, à la manière de celui que l'autorité administrative exerce déjà sur les dépenses de formation effectuées par les entreprises. Les règles proposées par le Gouvernement sont inspirées pour partie de la loi du 12 juillet 1971 sur les établissements privés d'enseignement à distance.

Le présent projet de loi comble donc une lacune de la loi du 16 juillet 1971 et corrige un défaut du système apparu après plus de quatre ans de fonctionnement.

Il n'est pas le premier en la matière puisque, par la loi du 31 décembre 1974, le Parlement avait déjà amélioré le système de la formation continue. Le présent projet n'est qu'une étape dans le mouvement de réforme de la loi du 16 juillet 1971, car il devra prochainement être suivi de deux autres projets :

— l'un sur le congé individuel de formation, réglementant et améliorant notamment la rémunération des stagiaires. Ce projet devrait être présenté au Parlement quand les négociations engagées

sur ce sujet entre les syndicats et les représentants des entreprises seront achevées. La politique de la formation continue se veut en effet, dans la mesure du possible, fondée sur la concertation. Ainsi la loi du 16 juillet 1971 reprenait-elle déjà, en le complétant et en l'améliorant, l'accord interprofessionnel signé entre les partenaires sociaux le 9 juillet 1970 ;

— l'autre projet aura pour objet de déterminer le rôle des comités d'entreprise dans l'organisation et le fonctionnement des actions de formation proposées aux salariés. Il convient en effet d'y associer le plus possible les intéressés, c'est-à-dire les salariés eux-mêmes par la voix de leurs représentants. Ce projet devrait intervenir dans le cadre de la réforme de l'entreprise, actuellement en préparation.

Le présent projet élargit le champ d'application du contrôle de l'autorité administrative sur les actions de formation, car il vise les organismes formateurs, c'est-à-dire la source de celles-ci. C'est là un grand progrès. Mais, comme on le verra, il laisse entièrement posé le problème de la nature du contrôle exercé, contrôle dont on peut se demander s'il ne devrait pas être qualitatif.

PREMIERE PARTIE

EXPOSE GENERAL

Le législateur avait, en 1971, créé un système de contrôle qui ne s'exerçait qu'à l'égard des entreprises. Le présent projet l'étend aux organismes de formation eux-mêmes, qui ont passé avec elles les conventions annuelles ou pluriannuelles prévues au 1° de l'article L. 950-2 du Code du travail.

A. — LE CONTRÔLE DE LA PARTICIPATION DES ENTREPRISES

Conformément aux articles L. 950-1 et L. 950-2 du Code du travail, les employeurs occupant au minimum dix salariés doivent consacrer au financement d'actions de formation un certain pourcentage du montant des salaires payés pendant l'année en cours. Ce pourcentage est de 1 % en 1975. Ils s'acquittent de cette obligation, poursuit l'article L. 950-2, en finançant des actions de formation au bénéfice de leurs personnels, en contribuant au financement de fonds d'assurance-formation, en effectuant, dans la limite de 10 % du montant de leur participation, des versements à des organismes soit agréés sur le plan national, soit menant des actions dont l'intérêt sur le plan régional a été reconnu par le préfet de région. Si les dépenses sont inférieures au minimum légal, l'employeur est tenu d'effectuer au Trésor un versement égal à la différence constatée (art. L. 950-4 du Code du travail).

Les entreprises doivent pouvoir justifier auprès du service chargé du contrôle qu'elles ont satisfait à leurs obligations. Des agents commissionnés par les préfets et astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves fixées par le Code général des impôts sont chargés de ce contrôle (art. L. 950-8 du Code du travail).

1° *La procédure et les moyens de contrôle.*

En application de l'article 20 de la loi du 16 juillet 1971, devenu article L. 950-8 du Code du travail, un dispositif de contrôle a été mis en place, qui comporte un groupe national de contrôle rattaché administrativement au Secrétariat général de la formation professionnelle, et des cellules régionales de contrôle placées sous l'autorité de chaque préfet de région.

a) *La procédure.*

Les observations faites à l'occasion des vérifications par les agents commissionnés sont, s'il y a lieu, sanctionnées par l'établissement de propositions de redressement qui, après décision motivée du préfet de région, sont transmises pour exécution aux services fiscaux. Ceux-ci mettent alors en recouvrement la créance de l'Etat dans les mêmes conditions qu'en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. L'employeur est protégé contre toute décision arbitraire, car il a le droit d'obtenir communication des observations relevées à son encontre et de pouvoir formuler des réponses aux observations avant qu'une décision n'intervienne. On reconnaît ainsi à la défense un droit courant en matière administrative.

b) *Les moyens.*

Les crédits alloués aux cellules régionales de contrôle se sont élevés à 7 828 000 F en 1974 et à 9 020 000 F en 1975. Le projet de budget pour 1976 prévoit une mesure nouvelle de 4 860 000 F, ce qui portera à 13 880 000 F le total des crédits consacrés au contrôle.

Les effectifs des agents rémunérés sur ces crédits sont passés de 120 en 1974 à 147 en 1975. Si la progression est très sensible, les moyens, en valeur absolue, sont encore bien insuffisants. Dans la région parisienne notamment, les effectifs d'agents sont trop réduits pour faire face aux besoins.

Le problème se pose également en termes de qualification des effectifs engagés.

On pourrait imaginer, pour subvenir aux besoins en contrôleurs des actions de formation, de confier, au niveau local, certaines tâches de contrôle aux personnels des 560 centres publics de formation. Les instances locales de formation disposent en effet d'un personnel assez nombreux ; dans le projet de budget pour 1976, des crédits sont inscrits pour la rémunération de 70 nouveaux agents contractuels pour l'amélioration du fonctionnement de ces instances.

2° *Les résultats.*

A l'occasion, l'an dernier, de l'examen du projet de budget pour 1975, votre commission avait signalé dans son avis sur les crédits des services généraux du Premier Ministre consacrés à la formation professionnelle les redressements opérés au cours de l'année. Il s'agissait principalement de redressements à la suite de :

— conventions de formation non conformes aux prescriptions des textes et s'analysant généralement comme de simples conventions de versement ;

— d'achat de matériel pédagogique, et plus particulièrement audiovisuel, non utilisés à des fins de formation ;

— de recours à des organismes de formation qui, sous couvert de formation, se livrent en fait à la réorganisation et à la restructuration de l'entreprise.

D'après les informations recueillies auprès du Secrétariat d'Etat, les redressements opérés au cours du premier semestre 1975 ont sensiblement les mêmes causes que celles des redressements des années antérieures. Les principaux chefs de redressement sont en effet les suivants :

— infraction à la loi du 12 juillet 1971 sur l'enseignement par correspondance ;

— imputation de salaires de stagiaires n'ayant pas assisté aux stages ou erreur dans le calcul des rémunérations ;

— achat de matériels non utilisés à des fins de formation ;

— imputation de frais de restructuration d'entreprise ;

— imputation d'une même dépense sur deux années de participation ;

— imputation de T. V. A. déjà récupérée par l'entreprise.

Si, à travers ces redressements, on relève surtout une fraude consistant notamment à faire passer une simple adaptation à un poste de travail sur le budget de la formation, il ne faut pas exagérer la gravité de ce phénomène qui, numériquement, semble rester encore limité. Pour 1974, les résultats de l'activité de l'ensemble du service du contrôle sont les suivants :

Nombre de contrôles sur pièces.....	37 506
Nombre de contrôles sur place (entreprises) ..	1 370
Nombre de contrôles sur place (organismes formateurs)	282
Contrôles sans redressement	955
Contrôles avec redressements	415

Montant total des redressements : 4 471 434 F.

Outre les 1 370 entreprises contrôlées, 2 045 d'entre elles ont donné lieu à la mise en œuvre de la procédure élaborée en accord avec la Direction générale des impôts et qui consiste à signaler aux services fiscaux les faits qui ressortissent à leur compétence (défaut de déclaration, base de participation inexacte, etc.).

Au 30 juin 1975, le nombre des contrôles sur place s'est élevé à 990, dont 632 n'ont pas donné lieu à redressement.

Les redressements prononcés et en cours forment un total de 3 085 000 F et portent sur 358 cas.

A la même date, les contrôles approfondis sur pièces se montaient à 7 000 unités et ont donné lieu à 436 décisions de redressement formant un total de 584 000 F.

Enfin, le nombre des majorations pour défaut de délibération du comité d'entreprise s'est élevé à 115 pour un total de 1 074 000 F, cependant que 73 cas d'anomalies ont été signalés aux services fiscaux pour un montant de 334 000 F.

En définitive, le montant des sanctions financières obtenu par le service de contrôle au cours du premier semestre 1975 s'élève à la somme de 5 077 000 F.

Le nombre de contrôles d'organismes formateurs en cours ou achevés au 30 juin 1975 atteint 507 unités, les organismes ayant passé des contrats avec 14 900 entreprises.

On remarquera que, dans le bilan des activités du service de contrôle en 1974, figurent 282 contrôles sur place exercés sur les organismes formateurs et non sur les entreprises. *Ce contrôle correspond donc à un besoin puisque, bien que non prévu par les textes, il représentait plus du cinquième du total des contrôles sur place exercés sur les entreprises.*

C'est pourquoi, ainsi que le précise l'exposé des motifs, le présent projet de loi a pour but, par divers aménagements de la loi du 16 juillet 1971, « de donner des bases plus solides au contrôle qui relève de la responsabilité des pouvoirs publics ».

B. — LE CONTRÔLE SUR LES ORGANISMES DE FORMATION

Le projet de loi propose un dispositif de contrôle qui est constitué de deux obligations, de deux interdictions et de deux sanctions.

Les deux obligations sont :

— la déclaration préalable d'existence faite par l'organisme privé dispensateur de formation et sans laquelle celui-ci ne peut entreprendre ses activités (art. L. 920-4 du Code du travail). Cette disposition permettra un contrôle *a priori* et direct sur l'organisme de formation ;

— le compte rendu d'activité communiqué annuellement par l'organisme formateur (art. L. 920-5 du Code du travail). Cette disposition permettra un contrôle *a posteriori* et direct sur l'organisme de formation.

Les deux interdictions visent :

— la mention, sur les documents publicitaires de l'organisme, du caractère libératoire du 1 % des dépenses de formation proposées par l'organisme (art. L. 920-6 du Code du travail) ;

— le démarchage *pour le compte* de l'organisme dispensateur de formation (art. L. 920-8 du Code du travail).

Les deux sanctions pécuniaires s'appliquent :

— dans le cas où la convention a été partiellement ou totalement inexécutée (art. L. 920-9 du Code du travail). En pareille hypothèse, l'organisme formateur remboursera à l'entreprise les sommes qu'elle a versées en application de la convention ;

— lorsque les dépenses de formation ne sont pas, par leur nature, susceptibles d'être rattachées à l'exécution d'une convention ou, par leur montant, hors de proportion avec le prix de revient réel des actions menées (art. L. 920-10 du Code du travail). Dans ce cas, l'organisme de formation est tenu de verser au Trésor public une somme égale au montant de ces dépenses.

Par ailleurs, des sanctions pénales sont prévues à l'encontre des organismes de formation qui n'auraient pas observé les deux obligations et les deux interdictions prévues par le projet.

1° *La déclaration faite à l'Administration.*

Celle-ci se fait de deux façons différentes : la première est la déclaration préalable, la seconde est la production d'un état qui, annuellement, fait apparaître l'emploi qui a été fait des sommes reçues des entreprises.

L'état annuel est comparable à la déclaration que les employeurs, en application de l'article L. 950-7 du Code du travail, doivent remettre à l'Administration fiscale pour indiquer « notamment le montant de la participation à laquelle ils étaient tenus et les dépenses effectivement consenties, en vertu de l'article L. 950-2 ». Le projet de loi semble être plus contraignant pour le compte rendu annuel des organismes, car il dispose, dans l'article L. 920-5 du Code du travail, qu'il doit faire apparaître l'utilisation des sommes reçues. Par ce document, l'Administration recueillera à la source, c'est-à-dire auprès des organismes de formation, tout renseignement sur les actions de formation entreprises, actions qu'elle pourra contrôler directement, sans se reporter aux déclarations des entreprises ainsi qu'elle le faisait jusqu'à maintenant.

L'autre mode de publicité, la déclaration préalable d'existence, appelle plusieurs observations.

a) *Le refus du système de l'agrément :*

Le système proposé ne prévoit qu'une simple déclaration préalable de la part de la personne physique ou morale de droit privé qui envisage d'exercer des actions de formation. Ce système a été préféré à celui de l'agrément, par lequel un organisme ne pourrait pas exercer ses activités sans une autorisation préalable délivrée par l'autorité administrative.

M. Granet a donné, devant la commission, les raisons de ce choix ; l'agrément risquerait de faire apparaître :

— *une bureaucratisation excessive* de la politique de formation professionnelle continue.

L'agrément présente un inconvénient supplémentaire : étant agréé, l'organisme pourrait avoir une totale liberté d'action éventuellement préjudiciable à la qualité des prestations fournies. Il serait alors nécessaire, après avoir agréé l'organisme, d'agréer les stages qu'il organise.

— *une sclérose pédagogique* dans les actions entreprises. S'il fallait définir des critères de plus en plus précis pour servir de base à l'agrément, on créerait un obstacle à toute innovation pédagogique ;

— *une fédération des organismes agréés* qui, en peu de temps, deviendrait un second ministère de l'Education, destiné aux adultes.

Toutefois, il faut faire observer que *la procédure d'agrément est déjà employée dans la politique de formation professionnelle continue*, en application du 3° de l'article L. 950-2 du Code du travail. Cet alinéa prévoit en effet que des organismes sont agréés sur le plan national en raison de l'intérêt que présente leur action. Chaque année, le Premier ministre publie une liste des organismes ainsi agréés, parmi lesquels on relève notamment : l'Agence pour le développement de l'éducation permanente (A. D. E. P.), l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (O. N. I. S. E. P.), etc., au total 190 organismes.

En application du même alinéa, le préfet de région peut reconnaître l'intérêt de certains stages, dont la liste est publiée chaque année.

Les organismes agréés et les stages dont l'intérêt est reconnu peuvent recevoir des crédits de la part des employeurs, dans la limite de 10 p. 100 du montant de la participation à laquelle ils sont tenus.

b) *Les insuffisances de la déclaration préalable :*

On peut se demander si le système de la déclaration préalable est assez efficace pour permettre le contrôle sur les organismes privés de formation que le projet de loi entend organiser. Si on

cherche à perfectionner le système proposé, il faut cependant prendre garde de ne pas poser une règle qui constituerait un obstacle au dynamisme des organismes de formation.

On pourrait imaginer un système intermédiaire entre celui de la déclaration préalable et celui de l'agrément, système consistant en une suspension ou interdiction administrative après contrôle sur la déclaration ou sur le bilan d'activité. Il semblerait cependant, mais faut-il en être vraiment persuadé ? que les deux pratiques soient trop voisines l'une de l'autre et qu'elles aient toutes les deux les mêmes inconvénients. Il serait en tout cas très opportun d'assortir la déclaration préalable d'un document faisant apparaître les projets d'activité future de l'organisme.

Il serait demandé aux organismes privés de formation, en même temps qu'ils déclarent leur existence, de fournir à l'autorité administrative un état descriptif de leurs projets, sur le modèle du document qu'ils devront fournir tous les ans pour rendre compte de leurs activités (art. L. 920-5).

Il s'agirait en fait d'un document qui développerait notamment « l'objet de ladite activité », pour reprendre l'expression utilisée à l'article L. 920-4, ainsi que les moyens dont dispose l'organisme pour la mener à bien.

Avec les informations ainsi fournies, l'autorité administrative pourra intervenir directement auprès de l'organisme formateur et éventuellement mettre en garde les entreprises, en utilisant, pour juger la valeur des prestations proposées par l'organisme de formation, l'un des deux critères avancés à l'article L. 920-10 : celui de la nature des activités projetées, ou celui de leur coût par rapport à leur prix de revient réel.

2° *La publicité faite auprès des demandeurs de formation.*

En interdisant la mention du caractère libératoire du 1 % dans la publicité et le démarchage à la commission, le projet de loi n'entend que fixer certaines limites aux procédés publicitaires des organismes de formation. Dans le premier cas, il s'agit, en fait, de préserver une prérogative de puissance publique : une personne privée n'a pas à se substituer à l'Administration pour prendre une décision dont la responsabilité revient à une personne publique.

Plus délicate est la question du démarchage « pour le compte de dispensateurs de formation en vue de provoquer la vente d'un plan de formation ou la souscription d'une convention de formation ». L'article 13 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 le définit ainsi pour les établissements d'enseignement à distance ; « Constitue l'acte de démarchage le fait de se rendre au domicile des particuliers ou sur les lieux de travail pour provoquer la souscription d'un contrat d'enseignement ».

L'idée est d'écarter les pressions excessives et d'éviter que soient abusés des demandeurs de formation dans leur choix : le demandeur doit être totalement informé sur la convention qu'on lui soumet, il doit pouvoir la négocier, c'est-à-dire en établir le contenu avec l'organisme de formation. Une telle exigence est parfaitement compatible avec l'interdiction du démarchage « pour le compte » de l'organisme de formation. Le démarchage, certes, est une pratique commerciale courante, mais les actions de formation sont un « produit » suffisamment particulier pour que l'on veille à prendre toutes les garanties nécessaires.

3° L'obligation du respect des objectifs de la loi du 16 juillet 1971.

L'article L. 920-9 prévoit la restitution par l'organisme formateur à l'employeur des fonds versés en application de conventions demeurées partiellement ou totalement inexécutées, même si l'inexécution n'est pas le fait du dispensateur de formation. Ainsi que l'indique l'exposé des motifs, on ne saurait « admettre que des sommes importantes puissent rester acquises à des organismes qui n'ont pas exposé les dépenses correspondantes pour la formation de salariés d'un employeur ». Il s'agit dans cet article de corriger les conséquences de la défaillance de l'un des cocontractants, que ce soit l'employeur ou le dispensateur de formation.

L'article L. 920-10 vise directement à mettre un terme aux abus qui déconsidèrent la politique de formation professionnelle continue dans son ensemble, même si ces abus sont, comme on l'a vu, quantitativement limités. Dans cette hypothèse, il n'est pas niable qu'il y ait fraude : l'organisme formateur aura sciemment, soit organisé des actions sans rapport avec les principes et les objectifs de la formation professionnelle continue, soit facturé un prix tel que les bénéfices qu'il escomptait faire étaient démesurés.

Les règles prévues pour les hypothèses des articles L. 920-9 et L. 920-10 ont pour but de rendre responsables les organismes de formation des conventions qu'ils ont passées. Peut-être pourront-elles, avec les autres dispositions du projet, favoriser la « moralisation » de la formation professionnelle continue et donner toute leur valeur aux actions entreprises, conformément à l'esprit de la loi de 1971.

*
* *

Compte tenu de ces observations, votre commission vous demandera, dans le souci de rendre effectif le contrôle exercé sur les organismes dispensateurs de formation, de compléter le dispositif institué par le projet de loi, notamment :

— en rendant plus contraignante la publicité faite auprès de l'Administration par les dispensateurs de formation ;

— en réglementant la publicité faite auprès des demandeurs de formation ;

— en aggravant les sanctions pénales des articles L. 920-7 et L. 920-8 et en élargissant leur champ d'application.

DEUXIEME PARTIE

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Cet article complète le titre II du Livre IX du Code du travail par plusieurs articles qui ont pour objet de perfectionner et d'étendre aux organismes privés dispensateurs de formation le contrôle déjà exercé sur les entreprises pour les dépenses qu'elles effectuent en vue des actions de formation.

Art. L. 920-4. — Cet article prévoit que tout dispensateur de formation de droit privé, qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une personne physique, doit déclarer son existence à l'autorité administrative avant d'entreprendre ses activités. La déclaration permettra à l'autorité administrative de connaître directement et immédiatement l'existence des organismes de formation, sans avoir à se reporter aux déclarations souscrites annuellement par les entreprises.

Le système proposé est d'un grand libéralisme : recevant la déclaration, l'autorité administrative se contente de l'enregistrer, sans manifester son approbation ni sa désapprobation. Elle n'a pas à prononcer l'agrément de l'organisme, pas plus qu'elle ne peut, au vu de la déclaration, lui signifier l'interdiction d'exercer.

Votre commission a estimé que l'agrément n'était pas, *a priori*, un système à rejeter mais elle n'a pas voulu, quatre années seulement après la promulgation de la loi organisant la formation continue, imposer au Secrétariat d'Etat d'organiser un contrôle qualitatif pour le bon fonctionnement duquel il n'a pas les moyens en personnel nécessaires.

Pour la même raison elle a pensé qu'un système d'interdiction préalable, par lequel l'autorité administrative serait habilitée à refuser à un organisme le droit d'entreprendre ses activités, ne pouvait en l'état actuel des choses être retenu.

Votre commission, cependant, a voulu donner une portée plus grande à la déclaration préalable faite par l'organisme formateur. En obligeant celui-ci à préciser dans sa déclaration, outre l'objet de l'activité qu'il entend entreprendre — ce que prévoit déjà le texte du projet — le détail des stages qu'il organisera, en indiquant notamment de quels types de stages il s'agit (ceux qui sont énumérés à l'article L. 940-2 du Code du travail, c'est-à-dire les stages de « conversion » et de « prévention », les stages d'« adaptation », les stages « de promotion professionnelle », les stages « d'entretien et de perfectionnement des connaissances », enfin les stages de préformation, de formation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation, ouverts à des jeunes gens de seize à dix-huit ans sans contrat de travail), les moyens pédagogiques et techniques dont il dispose, l'autorité de contrôle disposera, avant que l'organisme formateur n'entreprenne ses activités, d'un document complet lui permettant d'intervenir immédiatement si elle le juge nécessaire.

La déclaration préalable constituera ainsi un état descriptif des projets du dispensateur de formation, comparable à celui, prévu à l'article L. 920-5 suivant, qu'il est tenu de fournir tous les ans pour rendre compte de ses activités. C'est pourquoi votre commission vous demande, après avoir supprimé pour coordination, dans le premier alinéa de l'article L. 920-4, les mots : « et l'objet de ladite activité », d'insérer, entre le premier et le deuxième alinéa de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration doit notamment préciser l'objet de l'activité du dispensateur de formation tel qu'il est défini à l'article L. 900-1, les types et la nature des stages qu'il se propose d'organiser tels qu'ils sont définis à l'article L. 940-2, les moyens pédagogiques — y compris les personnels — et les moyens techniques dont il dispose. »

Art. L. 920-5. — Cet article institue l'obligation pour chaque organisme de formation de produire tous les ans un état faisant apparaître l'utilisation des sommes qu'il a reçues des employeurs, en application d'une convention de formation. Cette innovation permettra à l'autorité administrative d'exercer *a posteriori* et réguliè-

rement un contrôle direct sur les activités des dispensateurs de formation, sans qu'il soit nécessaire de se reporter aux déclarations faites par les employeurs. Le document fourni, outre qu'il permettra ce contrôle, mettra également à la disposition de l'autorité administrative toute information utile sur les types et le nombre de stages organisés, les moyens mis en œuvre, les dépenses effectuées, etc. Un bilan des actions de formation effectuées par des organismes privés pourra alors être dressé.

C'est précisément parce qu'elle veut que l'état fourni annuellement par les organismes de formation ait toute la signification et toute la valeur escomptées que votre commission a décidé d'en préciser le contenu. Son souci est le même que celui qui l'avait animée à l'article précédent au sujet de la déclaration préalable : faciliter et rendre plus efficace le contrôle exercé sur les organismes dispensateurs de formation. Pour que le contrôle puisse s'exercer dans des conditions convenables, il convient que l'autorité administrative dispose de renseignements et de chiffres suffisamment complets et précis pour traduire clairement les résultats obtenus et pour dresser, pour l'année écoulée, un bilan d'exécution de la ou des conventions conclues.

L'article L. 920-1 du Code du travail énumère les éléments propres aux actions de formation qui doivent figurer dans les conventions. Celles-ci déterminent notamment : la nature, l'objet, la durée et les effectifs des stages qu'elles prévoient ; les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ; les conditions de prise en charge des frais de formation pédagogique des éducateurs et leur rémunération ; lorsqu'elles concernent des salariés, les facilités accordées, le cas échéant, à ces derniers pour poursuivre les stages qu'elles prévoient, notamment les congés, aménagements ou réductions d'horaires dont ils bénéficient en application de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ; les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation dispensée ; la répartition des charges financières relatives au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires ainsi que, le cas échéant, à la construction et à l'équipement des centres ; les modalités de règlement amiable des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la convention.

C'est en précisant chacun de ces éléments que l'état fourni par chaque organisme formateur permettra à l'autorité administrative d'exercer réellement son contrôle.

Votre commission vous demande donc d'adopter la phrase suivante, complétant le premier alinéa de l'article L. 920-5 du Code du travail : « Cet état énumère les stages effectués en présentant pour chacun d'eux un bilan d'exécution par référence aux éléments figurant à l'article L. 920-1 ».

Art. L. 920-6. — Cet article interdit à l'organisme formateur de mentionner dans sa publicité que les activités qu'il propose auront pour conséquence de libérer l'entreprise de son obligation légale, posée par l'article L. 950-1 du Code du travail, de participer financièrement aux actions de formation.

Votre commission approuve cette règle : il appartient à l'autorité administrative, et à personne d'autre, de décider du caractère libératoire — ou non libératoire — de dépenses effectuées en vue de financer des actions de formation.

Votre commission a même estimé qu'il convenait d'aller plus loin et de mieux définir les conditions dans lesquelles la publicité des organismes de formation pourra être effectuée. Elle n'entend pas, ce faisant, rendre impossible toute publicité ; elle cherche simplement à mettre un terme, par des règles précises, à certains abus provenant d'une publicité mensongère ou simplement trop habile.

Il convient, tout d'abord, d'interdire à l'organisme formateur de se prévaloir dans sa publicité, de la déclaration préalable prévue à l'article L. 920-4. Cette déclaration, comme on le sait, n'a aucunement la valeur d'un quelconque agrément ou d'une quelconque reconnaissance de la part de l'autorité administrative. Un demandeur de formation pourrait, à tort, y voir une sorte de garantie conférée par la puissance publique. C'est pourquoi il a semblé utile de préciser également que la publicité ne pourra faire mention de cette déclaration.

Votre commission a jugé nécessaire, ensuite, d'étendre aux organismes de formation certaines règles posées par la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971, relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement. En son article 12, la loi du 12 juillet réglemente la publicité faite par ces organismes. Il est prévu que la publicité

doit faire l'objet d'un dépôt préalable et qu'aucune publicité ne pourra être mis en œuvre pendant un délai de quinze jours qui suivra ce dépôt. La publicité, en outre, « ne doit rien comporter de nature à induire les candidats en erreur sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature des études, leur durée moyenne et les emplois auxquels elles préparent ». Ainsi le législateur a-t-il cherché à préserver les candidats à l'enseignement par correspondance contre les risques d'une information incomplète et d'une publicité trop flatteuse. Tout comme le candidat à l'enseignement à distance, le demandeur de formation — qu'il s'agisse de l'entreprise, du salarié ou du travailleur indépendant — doit être suffisamment informé sur le niveau requis pour pouvoir suivre avec succès la formation, sur son contenu et sur ce qu'il peut en espérer, pour se déterminer en pleine connaissance de cause.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter le texte proposé pour l'article L. 920-6 du Code du travail dans la rédaction suivante : « Toute publicité doit faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du Secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle. Elle ne doit faire aucune mention de la déclaration prévue à l'article L. 920-4 ni, sous quelque forme que ce soit, du caractère libératoire des dépenses effectuées en exécution de l'obligation édictée à l'article L. 950-1 du présent Code. Elle ne doit rien comporter de nature à induire en erreur les demandeurs de formation sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature de la formation, sa durée moyenne, les qualifications qu'elle peut donner et les emplois auxquels elle prépare. Aucune publicité ne pourra être mise en œuvre pendant le délai de quinze jours qui suivra le dépôt ».

Art. L. 920-7. — Cet article prévoit une peine d'amende de 2 000 à 10 000 F, assortie éventuellement, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement pendant cinq ans au plus, pour toute infraction à l'obligation de faire la déclaration préalable (art. L. 920-4) et de produire tous les ans l'état faisant apparaître les sommes reçues des employeurs (art. L. 920-5).

Cette même peine frappe également l'organisme qui aura fait mention dans sa publicité du caractère libératoire des dépenses effectuées en exécution de l'obligation légale de participation (art. L. 920-6).

Votre commission vous présentera après l'article L. 920-10 un article nouveau prévoyant des sanctions pénales pour infraction aux dispositions du projet de loi. Elle vous demande donc, pour coordination, la suppression de cet article.

Art. L. 920-8. — L'article 16 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 précitée et relative à l'enseignement à distance prévoit que « toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 5 000 à 10 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction de diriger et d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement, ou l'une de ces peines seulement ». Telles sont les peines auxquelles s'expose l'organisme qui n'observe pas l'interdiction du démarchage « en vue de provoquer la vente d'un plan de formation ou la souscription d'une convention de formation ».

Votre commission n'a pas jugé utile de préciser le sens de l'expression « démarchage pour le compte de dispensateurs de formation » utilisée dans le texte proposé pour l'article L. 920-8 du Code du travail. Le but visé par les auteurs du texte, et que fait sien votre commission, est d'empêcher le démarchage, non la mise au point et la négociation d'une convention de formation. Mais il faut notamment exclure l'offre et la « vente ».

Pour coordonner cet article avec l'article nouveau qu'elle présentera pour sanctionner les infractions aux dispositions édictées, votre commission vous demande d'adopter le texte proposé pour l'article L. 920-8 dans la rédaction suivante :

« Est interdit le démarchage pour le compte de dispensateurs de formation professionnelle dans le cadre de l'éducation permanente ayant pour objet de provoquer la vente d'un plan ou la souscription d'une convention de formation. »

Art. L. 920-9. — Lorsque, pour une raison quelconque, la convention de formation n'aura pas été exécutée, ou n'aura été exécutée que partiellement, l'organisme dispensateur de formation devra restituer à l'entreprise les sommes qu'elle lui aura versées en vue de la convention.

Cette nouvelle règle permettra d'éviter des injustices qui se produisaient dans certains cas : lorsque la convention était totalement ou partiellement inexécutée, seule l'entreprise se trouvait pénalisée, même si l'inexécution était le fait du dispensateur de formation.

Désormais, les sommes qu'elle aura versées pour la convention inexécutée lui seront restituées par l'organisme de formation.

Votre commission a voulu prévoir le cas où une entreprise, après restitution des sommes par l'organisme de formation, se trouverait avoir consacré aux dépenses de formation continue des sommes qui, au total, seraient égales ou inférieures au minimum légal auquel elle est tenue. Il convient, dans ce cas, que l'entreprise verse à son tour au Trésor public une somme d'un montant tel qu'elle s'acquitte de ce que la loi l'oblige à consacrer aux actions de formation.

Votre commission vous demande en conséquence de compléter le texte proposé pour l'article L. 920-9 du Code du travail par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Les sommes ainsi remboursées sont, dans la limite de l'obligation légale, reversées par le cocontractant au Trésor public ».

Art. L. 920-10. — Cet article, comme l'article précédent, pose une règle qui attribue aux organismes dispensateurs de formation la responsabilité de la défektivité des prestations. En effet, l'organisme se voit également dépossédé des sommes qu'il aura reçues des entreprises dans deux cas :

— lorsque, par leur nature, les dépenses effectuées ne peuvent être considérées comme des dépenses de formation ;

— lorsque, par leur montant, elles sont très supérieures au coût réel des actions organisées par le dispensateur de formation.

Votre commission a jugé que l'expression utilisée dans le texte pour déterminer les dépenses qui ne seront pas admises était trop générale pour donner à la règle une interprétation correcte et elle a estimé nécessaire de développer les deux critères utilisés.

C'est pourquoi elle vous demande de remplacer, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 920-10 du Code du travail, les mots : « en raison de leur nature ou de leur montant », par les mots : « parce qu'elles ne peuvent, par leur nature, être

rattachées à l'exécution d'une convention de formation ou que le prix des prestations est hors de proportion avec leur prix de revient réel ».

Art. L. 920-10 bis. — Votre commission a voulu souligner le caractère impératif des dispositions prévues aux articles ci-dessus en élargissant le champ d'application des peines pénales prévu par le projet, en les diversifiant et en aggravant certaines d'entre elles. Elle entend ainsi, en rendant le projet plus sévère et en donnant au tribunal une plus grande latitude dans la détermination des peines, mettre un terme à certains abus qui risquent de nuire à l'idée même de formation continue, idée à laquelle elle est extrêmement attachée.

Le projet de loi prévoit (art. L. 920-7) une amende de 2 000 à 10 000 F, éventuellement assortie d'une interdiction d'exercer pour une durée qui ne saurait excéder cinq ans, pour tout dispensateur de formation qui aura omis de faire la déclaration préalable d'existence ou de remettre le compte rendu des sommes reçues par l'employeur et de l'emploi qui en a été fait, ou qui aura fait mention dans la publicité du caractère libératoire des dépenses. Aux termes du texte proposé pour l'article L. 920-8, le démarchage pour le compte du dispensateur de formation est passible d'une amende de 5 000 à 10 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines, d'une interdiction de diriger et d'enseigner pour une durée de cinq ans au plus, ou l'une de ces peines seulement, le tribunal pouvant également prononcer la fermeture de l'établissement (art. 16 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971).

Votre commission a estimé que, dans certaines circonstances, les cas prévus aux articles L. 920-9 et L. 920-10 pouvaient procéder d'une manœuvre frauduleuse qui, en tant que telle, devait être pénalement sanctionnée.

Comme en pareille hypothèse la décision la plus opportune paraisse devoir être l'interdiction d'exercer et la fermeture de l'établissement pour une durée limitée, votre commission vous demande d'insérer après le texte proposé pour l'article L. 920-10 du Code du travail, un article L. 920-10 *bis* ainsi rédigé :

« Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 à L. 920-10 est passible de l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de diriger un établissement de formation, de la fermeture

de l'établissement dans la même limite de durée, d'une amende de 5 000 à 10 000 F, d'un emprisonnement de deux mois à un an, ou d'une ou plusieurs de ces peines. »

Article 2.

Cet article remplace les alinéas 4 et 5 du 1° de l'article L. 950-2 du Code du travail par trois alinéas nouveaux pour isoler les dépenses d'équipement en matériel dans le calcul des sommes consacrées par l'entreprise aux actions de formation continue.

Désormais, seul l'amortissement des matériels, à condition qu'ils soient exclusivement utilisés pour la formation professionnelle continue, sera admis au titre de la participation financière obligatoire instituée par le premier paragraphe de l'article L. 950-2. Cette règle permettra d'éviter que soient considérées comme des dépenses de formation des sommes consacrées au financement des matériels qui, partiellement ou totalement, sont utilisés pour la production et non pour la formation.

Votre commission estime cependant que les risques d'usure et de détérioration sont plus grands lorsque ces matériels sont utilisés pour la formation ; ils doivent donc être pris en compte dans le calcul de l'amortissement.

C'est pourquoi elle vous demande de compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 950-2 du Code du travail par la phrase suivante : « Le calcul de l'amortissement devra tenir compte des conditions d'utilisation spéciale de ces équipements ».

Article 3.

L'article 3 du projet concerne les agents, visés à l'article L. 950-8 du Code du travail, qui sont commissionnés par les préfets pour contrôler les entreprises en matière de formation continue. Il a pour objet de les habilitier à exercer leur contrôle sur les organismes dispensateurs de formation et est, en cela, la conséquence logique de l'article premier du projet. Cet article introduit également une nouveauté dans l'article L. 950-8 du Code du travail en ce qu'il donne aux agents commissionnés un pouvoir d'investigation : les

employeurs et les dispensateurs de formation sont tenus de leur présenter tous documents et pièces de nature à établir la réalité et la validité des dépenses afférentes aux actions de formation.

Votre commission approuve cette disposition qui a pour contrepartie le secret professionnel du Code général des impôts ; elle estime même que ce pouvoir d'investigation devrait être complété par un pouvoir de faire des observations et des injonctions aux entreprises et aux dispensateurs de formation, comme peuvent le faire les inspecteurs aux organismes privés d'enseignement à distance (art. 3 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 précité).

Elle vous demande donc de rédiger comme suit le début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 950-8 du Code du travail : « Les agents commissionnés peuvent adresser aux employeurs et aux dispensateurs de formation des observations et des injonctions ».

Article 4.

L'article 4 du projet prévoit le cas des organismes de formation qui exerçaient leurs activités avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ces organismes sont tenus de souscrire la déclaration prévue à l'article L. 920-4 du Code du travail, dans un délai qui sera fixé par voie réglementaire.

Afin de ne pas risquer de voir repoussée à une date trop lointaine l'application de cette règle, votre commission vous demande de limiter à six mois au plus la durée de ce délai.

Article 5.

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

CONCLUSION

Votre commission a approuvé l'initiative prise par le Secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle d'instituer un système de contrôle sur les organismes privés de formation. Son rapporteur n'avait-il pas, l'an dernier, dans l'avis sur les crédits de la formation professionnelle, évoqué cette question en déclarant que le problème du contrôle des actions de formation était directement lié à celui des organismes dispensateurs de formation ? Le système proposé présente de nombreux avantages, mais votre commission a estimé nécessaire de le compléter et de le perfectionner, au risque de ne pas obtenir les résultats qu'on est en droit d'attendre de lui.

On ne peut manquer de s'interroger avec une certaine inquiétude sur les conditions dans lesquelles le système est appelé à fonctionner, compte tenu de la modicité des moyens financiers et en personnels dont dispose le Secrétariat d'Etat. Il est en effet permis de douter que 150 agents commissionnés environ suffiront pour contrôler correctement les activités des 2 000 à 2 500 organismes privés de formation.

Plus importante est la question de la nature du contrôle exercé sur les actions de formation. Désormais étendu aux dispensateurs de formation, le contrôle reste cependant quantitatif et financier : il ne porte que sur le volume des dépenses engagées, et non sur le contenu des formations.

Certes l'amorce d'un contrôle pédagogique apparaît avec la possibilité de refuser une dépense en raison de sa nature.

Mais tel n'est pas encore le contrôle qualitatif que votre commission estime nécessaire pour vérifier la valeur et les résultats des actions de formation.

*
* *

Compte tenu de ces observations et des amendements présentés ci-dessous, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.

Article premier.

Le titre II du Livre IX du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Art. L. 920-4. — Toute personne physique ou morale de droit privé qui entend exercer l'activité de dispensateur de formation au sens de l'article L. 920-2 ne peut entreprendre cette activité qu'après avoir fait connaître son existence et l'objet de ladite activité à l'autorité administrative au moyen d'une déclaration qui doit être souscrite au plus tard avant la conclusion de la première convention de formation, au sens de l'article L. 920-1, passée par cette personne au titre de ladite activité.

« Une déclaration rectificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale.

« Les mesures d'application des alinéas qui précèdent sont fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 920-5. — Les dispensateurs de formation au sens de l'article L. 920-2, adressent chaque année à l'autorité administrative un état faisant apparaître l'utilisation des sommes qu'ils ont reçues des employeurs définis à l'article L. 950-1.

« Les mesures d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Texte proposé par la commission.

Article premier.

Le titre II...
... les dispositions
suivantes :

« Art. L. 920-4. — Toute personne physique...

... qu'après
avoir fait connaître son existence à l'autorité administrative...

... de ladite
activité.

« La déclaration doit notamment préciser l'objet de l'activité du dispensateur de formation tel qu'il est défini à l'article L. 900-1, les types et la nature des stages qu'ils se proposent d'organiser tels qu'ils sont définis à l'article L. 940-2, les moyens pédagogiques — y compris les personnels — et les moyens techniques dont il dispose :

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« Art. L. 920-5. — Les dispensateurs de formation...

... à l'article L. 950-1.

Cet état énumère les stages effectués en présentant pour chacun d'eux un bilan d'exécution par référence aux éléments figurant à l'article L. 920-1.

Alinéa conforme.

Texte du projet de loi.

« Art. L. 920-6. — Est interdite, sous quelque forme que ce soit, toute publicité relative au caractère libératoire des dépenses effectuées en exécution de l'obligation édictée à l'article L. 950-1 du présent Code.

« Art. L. 920-7. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 à L. 920-6 est punie d'une amende de 2 000 à 10 000 F.

« La condamnation à l'amende peut être assortie à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement l'activité de dispensateur de formation pendant une durée qui ne saurait excéder cinq ans; à compter de la date du jugement.

« Toute infraction à cette interdiction est punie de l'amende prévue au premier alinéa du présent article.

« Art. L. 920-8. — Est interdit, sous les peines prévues à l'article 16 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971, le démarchage pour le compte de dispensateurs de formation en vue de provoquer la vente d'un plan de formation ou la souscription d'une convention de formation.

« Art. L. 920-9. — L'inexécution totale ou partielle d'une convention de formation professionnelle entraîne pour le dispensateur de formation obligation de rembourser à son cocontractant, tout ou partie des sommes qu'il a reçues et qui n'ont pas été effectivement dépensées du fait de cette inexécution, même si celle-ci n'est pas le fait de ce dispensateur.

Texte proposé par la commission.

« Art. L. 920-6. — Toute publicité doit faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du Secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle. Elle ne doit faire aucune mention de la déclaration prévue à l'article L. 920-4 ni, sous quelque forme que ce soit, du caractère libératoire des dépenses effectuées en exécution de l'obligation édictée à l'article L. 950-1 du présent Code. Elle ne doit rien comporter de nature à induire en erreur les demandeurs de formation sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature de la formation, sa durée moyenne, les qualifications qu'elle peut donner et les emplois auxquels elle prépare. Aucune publicité ne pourra être mise en œuvre pendant le délai de quinze jours qui suivra le dépôt.

« Art. L. 920-7. — Supprimé.

« Art. L. 920-8. — Est interdit le démarchage pour le compte de dispensateurs de formation professionnelle dans le cadre de l'éducation permanente ayant pour objet de provoquer la vente d'un plan ou la souscription d'une convention de formation.

Alinéa conforme.

« Les sommes ainsi remboursées sont, dans la limite de l'obligation légale, reversées par le cocontractant au Trésor public.

Texte du projet de loi.

« Art. L. 920-10. — Lorsque des dépenses faites par le dispensateur de formation pour l'exécution d'une convention du titre II du présent Livre ne sont pas admises en raison de leur nature ou de leur montant, le dispensateur de formation est tenu, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale au montant de ces dépenses.

« Ce versement est recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et pénalités de retard applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Elles sont communiquées pour avis au service chargé du contrôle de la formation professionnelle. »

Art. 2.

Les alinéas 4 et 5 du 1° de l'article L. 950-2 du Livre IX du Code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 950-2. —

« Lorsque les actions de formation sont organisées dans l'entreprise, ces dépenses peuvent être affectées au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires.

« Lorsque les actions de formation sont organisées en dehors de l'entreprise, en application de conventions annuelles ou pluriannuelles, les dépenses admises au titre de la participation instituée par le présent titre correspondent, d'une part aux rémunérations versées par l'entreprise, d'autre part aux dépenses de formation effectuées par l'organisme formateur pour l'exécution desdites conventions.

Texte proposé par la commission.

« Art. L. 920-10. — Lorsque des dépenses...

... ne sont pas admises parce qu'elles ne peuvent par leur nature être rattachées à l'exécution d'une convention de formation ou que le prix des prestations est hors de proportion avec leur prix de revient réel, le dispensateur de formation...

... de ces dépenses.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« Art. L. 920-10 bis. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 à L. 920-10 est passible de l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de diriger un établissement de formation, de la fermeture de l'établissement dans la même limite de durée, d'une amende de 5 000 à 10 000 F, d'un emprisonnement de deux mois à un an ou d'une ou plusieurs de ces peines. »

Art. 2.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Texte du projet de loi.

« Dans ces deux cas, les dépenses d'équipement en matériel admises au titre de la participation instituée par le présent titre ne peuvent comprendre que le seul amortissement des matériels exclusivement utilisés pour la formation. »

Art. 3.

L'article L. 950-8 du Livre IX du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 950-8. — Des agents commissionnés par l'autorité administrative sont habilités à exiger des employeurs justification qu'il a été satisfait aux obligations imposées par les articles L. 950-2 et L. 950-3 et à procéder aux contrôles nécessaires.

« Ces agents sont également habilités à procéder au contrôle des dépenses effectuées par les dispensateurs de formation pour l'exécution des conventions du titre II du présent Livre.

« Les employeurs et les dispensateurs de formation sont tenus de présenter auxdits agents tous documents et pièces de nature à établir la réalité et la validité des dépenses afférentes aux actions de formation définies à l'article L. 950-2. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et n'ont pas de caractère libératoire au regard de l'obligation incombant à l'employeur en vertu de l'article L. 950-1.

« Les agents commissionnés sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves établies par le Code général des impôts.

« Les mesures d'application du présent articles sont fixées par voie réglementaire. »

Art. 4.

Les personnes physiques et morales de droit privé qui exercent l'activité de dispensateurs de formation au sens de l'article L. 920-2 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisées à con-

Texte proposé par la commission.

« Dans ces deux cas...

... utilisés pour la formation. *Le calcul de l'amortissement devra tenir compte des conditions d'utilisation spéciale de ces équipements.* »

Art. 3.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« Les agents commissionnés *peuvent adresser aux employeurs et aux dispensateurs de formation des observations et des injonctions.* Ils sont tenus...

... Code général des impôts. »

Alinéa conforme.

Art. 4.

Les personnes physiques et morales...

Texte du projet de loi.

tinuer cet exercice après cette date sous réserve de souscrire la déclaration prévue à l'article L. 920-4 dans un délai qui sera fixé par voie réglementaire.

Art. 5.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Texte proposé par la commission.

... dans un délai fixé par voie réglementaire *et qui ne pourra excéder six mois à dater de la promulgation de la présente loi.*

Art. 5.

Conforme.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 920-4 du Code du travail, après les mots :

« ...après avoir fait connaître son existence... »

supprimer les mots :

« ...et l'objet de ladite activité... »

Amendement : Entre le premier et le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-4 du Code du travail, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration doit notamment préciser l'objet de l'activité du dispensateur de formation tel qu'il est défini à l'article L. 900-1, les types et la nature des stages qu'il se propose d'organiser tels qu'ils sont définis à l'article L. 940-2, les moyens pédagogiques — y compris les personnels — et les moyens techniques dont il dispose. »

Amendement : Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-5 du Code du travail par la phrase suivante :

« Cet état énumère les stages effectués en présentant pour chacun d'eux un bilan d'exécution par référence aux éléments figurant à l'article L. 920-1. »

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 920-6 du Code du travail :

« *Art. L. 920-6.* — Toute publicité doit faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du Secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle. Elle ne doit faire aucune mention de la déclaration prévue à l'article L. 920-4 ni, sous quelque forme que ce soit, du caractère libératoire des dépenses effectuées en exécution de l'obligation édictée à l'article L. 950-1 du présent Code. Elle ne doit rien comporter de nature à induire en erreur les demandeurs de formation sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature de la formation, sa durée moyenne, les qualifications qu'elle peut donner et les emplois auxquels elle prépare. Aucune publicité ne pourra être mise en œuvre pendant le délai de quinze jours qui suivra le dépôt. »

Amendement : Supprimer le texte proposé pour l'article L. 920-7 du Code du travail.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 920-8 du Code du travail :

« *Art. L. 920-8.* — Est interdit le démarchage pour le compte de dispensateurs de formation professionnelle dans le cadre de l'éducation permanente ayant pour objet de provoquer la vente d'un plan ou la souscription d'une convention de formation. »

Amendement : Compléter le texte proposé pour l'article L. 920-9 du Code du travail par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes ainsi remboursées sont, dans la limite de l'obligation légale, reversées par le cocontractant au Trésor public. »

Amendement : Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 920-10 du Code du travail, remplacer les mots :

« ... en raison de leur nature ou de leur montant... »

par les mots :

« ... parce qu'elles ne peuvent, par leur nature, être rattachées à l'exécution d'une convention de formation ou que le prix des prestations est hors de proportion avec leur prix de revient réel... »

Amendement : Insérer après le texte proposé pour l'article L. 920-10 du Code du travail un article L. 920-10 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 920-10 bis. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 à L. 920-10 est passible de l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de diriger un établissement de formation, de la fermeture de l'établissement dans la même limite de durée, d'une amende de 5 000 à 10 000 F, d'un emprisonnement de deux mois à un an ou d'une ou plusieurs de ces peines. »

Art. 2.

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article L. 950-2 du Code du travail, compléter *in fine* le troisième alinéa par la phrase suivante :

« Le calcul de l'amortissement devra tenir compte des conditions d'utilisation spéciale de ces équipements. »

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit le début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 950-8 du Code du travail.

« Les agents commissionnés peuvent adresser aux employeurs et aux dispensateurs de formation des observations et des injonctions. Ils sont tenus... »

(Le reste sans changement.)

Art. 4.

Amendement : A la fin de cet article, remplacer les mots :

... qui sera fixé par voie réglementaire.

par les mots :

... fixé par voie réglementaire et qui ne pourra excéder six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Le titre II du Livre IX du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Art. L. 920-4. — Toute personne physique ou morale de droit privé qui entend exercer l'activité de dispensateur de formation au sens de l'article L. 920-2 ne peut entreprendre cette activité qu'après avoir fait connaître son existence et l'objet de ladite activité à l'autorité administrative au moyen d'une déclaration qui doit être souscrite au plus tard avant la conclusion de la première convention de formation, au sens de l'article L. 920-1, passée par cette personne au titre de ladite activité.

« Une déclaration rectificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale.

« Les mesures d'application des alinéas qui précèdent sont fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 920-5. — Les dispensateurs de formation, au sens de l'article L. 920-2, adressent chaque année à l'autorité administrative un état faisant apparaître l'utilisation des sommes qu'ils ont reçues des employeurs définis à l'article L. 950-1.

« Les mesures d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 920-6. — Est interdite, sous quelque forme que ce soit, toute publicité relative au caractère libératoire des dépenses effectuées en exécution de l'obligation édictée à l'article L. 950-1 du présent Code.

« Art. L. 920-7. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 à L. 920-6 est punie d'une amende de 2 000 à 10 000 F.

« La condamnation à l'amende peut être assortie à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement l'activité de dispensateur de formation pendant une durée qui ne saurait excéder cinq ans à compter de la date du jugement.

« Toute infraction à cette interdiction est punie de l'amende prévue au premier alinéa du présent article.

« *Art. L. 920-8.* — Est interdit, sous les peines prévues à l'article 16 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971, le démarchage pour le compte de dispensateurs de formation en vue de provoquer la vente d'un plan de formation ou la souscription d'une convention de formation.

« *Art. L. 920-9.* — L'inexécution totale ou partielle d'une convention de formation professionnelle entraîne pour le dispensateur de formation obligation de rembourser à son cocontractant, tout ou partie des sommes qu'il a reçues et qui n'ont pas été effectivement dépensées du fait de cette inexécution, même si celle-ci n'est pas le fait de ce dispensateur.

« *Art. L. 920-10.* — Lorsque des dépenses faites par le dispensateur de formation pour l'exécution d'une convention du titre II du présent livre ne sont pas admises en raison de leur nature ou de leur montant, le dispensateur de formation est tenu, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale au montant de ces dépenses.

« Ce versement est recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et pénalités de retard applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Elles sont communiquées pour avis au service chargé du contrôle de la formation professionnelle. »

Art. 2.

Les alinéas 4 et 5 du 1° de l'article L. 950-2 du Livre IX du Code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 950-2.* —

« Lorsque les actions de formation sont organisées dans l'entreprise, ces dépenses peuvent être affectées au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires.

« Lorsque les actions de formation sont organisées en dehors de l'entreprise, en application de conventions annuelles ou pluri-annuelles, les dépenses admises au titre de la participation instituée par le présent titre correspondent d'une part aux rémunérations versées par l'entreprise, d'autre part aux dépenses de formation effectuées par l'organisme formateur pour l'exécution desdites conventions.

« Dans ces deux cas, les dépenses d'équipement en matériel admises au titre de la participation instituée par le présent titre ne peuvent comprendre que le seul amortissement des matériels exclusivement utilisés pour la formation. »

Art. 3.

L'article L. 950-8 du Livre IX du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 950-8.* — Des agents commissionnés par l'autorité administrative sont habilités à exiger des employeurs justification qu'il a été satisfait aux obligations imposées par les articles L. 950-2 et L. 950-3 et à procéder aux contrôles nécessaires.

« Ces agents sont également habilités à procéder au contrôle des dépenses effectuées par les dispensateurs de formation pour l'exécution des conventions du titre II du présent livre.

« Les employeurs et les dispensateurs de formation sont tenus de présenter auxdits agents tous documents et pièces de nature à établir la réalité et la validité des dépenses afférentes aux actions de formation définies à l'article L. 950-2. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et n'ont pas de caractère libératoire au regard de l'obligation incombant à l'employeur en vertu de l'article L. 950-1.

« Les agents commissionnés sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves établies par le Code général des impôts.

« Les mesures d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

Art. 4.

Les personnes physiques et morales de droit privé qui exercent l'activité de dispensateurs de formation au sens de l'article L. 920-2 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisées à continuer cet exercice après cette date sous réserve de souscrire la déclaration prévue à l'article L. 920-4 dans un délai qui sera fixé par voie réglementaire.

Art. 5.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1976.